

4 Résister



Entretien avec
Christian SAINT-PALAIS

Avocat au barreau de Paris et président de l'Association des avocats pénalistes (ADAP), Christian Saint-Palais réagit au projet de réforme de la cour d'assises et d'expérimentation d'un tribunal criminel départemental sans jurés, annoncé dans le cadre de la future loi de programmation pour la Justice 2018-2022 ¹.

Droit pénal : Pour quelles raisons êtes-vous opposé à la création d'un tribunal criminel sans jurés ?

Christian Saint-Palais : Le projet est d'abord contestable sur la forme compte tenu de l'absence totale de discussion dans son élaboration et de la surprise suscitée par son annonce. Sur le fond, à titre personnel, ce qui conduit ma pensée est qu'il faut toujours se préoccuper d'améliorer la qualité de l'État de droit. Or l'autorité des décisions de justice en est un élément essentiel. Cette autorité dépend particulièrement de la perception par le peuple de la légitimité des juges. Dès lors qu'aux assises les décisions sont rendues par le peuple lui-même, cela renforce considérablement l'autorité des décisions. Aux assises, la vérité judiciaire émerge au terme d'un processus qui permet d'entendre les arguments des plaignants et ceux des mis en cause avant de dégager la décision de la meilleure qualité possible à la fois en termes de réparation du trouble social que d'individualisation et de prévention de la récidive. Donc non seulement la décision est moins contestable mais il faut le dire, c'est une justice qui fonctionne bien ! Je pense que rendue par le peuple, la justice est à la fois perçue comme meilleure et donc mieux acceptée. Les arguments en faveur de la suppression du jury d'assises consistent à avancer que c'est une justice lourde à mettre en place, onéreuse et qui prend du temps. Mais c'est justement cette sophistication qui est garante de qualité. Le jury est un lien unique et nécessaire entre le peuple et sa justice. C'est un système essentiel, on ne peut pas brader la qualité de la justice !

Désormais [...] il suffit de 3 personnes pour condamner un homme à perpétuité. Où est le progrès pour l'État de droit ?

Dr. pén. : Vous semblez considérer que le projet traduirait une volonté de suppression totale du jury populaire ?

Christian Saint-Palais : Bien évidemment. Il faut cesser d'être naïf et de faire semblant d'ignorer que ce projet qu'on nous dit « expérimental » n'est qu'une nouvelle étape vers la suppression inéluctable, pure et simple, du jury. D'ailleurs c'est déjà fait en ce qui concerne les affaires les plus graves avec l'institution des cours d'assises spéciales en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants en bande organisée, auxquelles je suis d'ailleurs totalement opposé. Et aujourd'hui avec ce projet, ce sont les crimes les moins graves qui sont visés. Donc on rogne dans les deux sens ! On avait déjà abandonné la règle de la majorité qualifiée pour condamner dans les cours d'assises spéciales. Cette règle est également abandonnée devant le tribunal criminel. Inéluctablement on va la supprimer pour tous les crimes comme, inéluctablement, on supprimera aussi les jurés en appel. On a déjà rogné sur le nombre de jurés. Lorsqu'il y avait encore 9 jurés et 3 juges professionnels, il fallait 8 voix pour condamner. Désormais, depuis que l'on a ramené le nombre de juges de la cour d'assises spéciale de 7 à 5, il suffit de 3 personnes pour condamner un homme à perpétuité. Où est le progrès pour l'État de droit ? Certes on économise du temps et de l'argent mais c'est une régression. Il faut résister !

Dr. pén. : Le projet aura-t-il une incidence sur l'oralité ?

Christian Saint-Palais : Il est évident que l'oralité est combattue dans le projet actuel en permettant au tribunal criminel et à la cour d'assises spéciale d'accéder au dossier pendant le délibéré. Sur le principe c'est difficilement critiquable dès lors qu'on peut y voir une amélioration de l'information des juges, sauf que cela présente un risque pour la qualité de l'audience. L'oralité consiste à exposer publiquement et contradictoirement les éléments du dossier pour faire émerger des réalités qui n'étaient pas apparues au dossier d'instruction. Alors on risque de voler du temps à l'audience en s'en remettant à la lecture du dossier pendant le délibéré, mais ce sera nécessairement au détriment de la qualité d'écoute et d'attention que nous prête le jury aujourd'hui.

Dr. pén. : Que pensez-vous de la mesure consistant à réserver l'appel criminel au quantum de la peine ?

Christian Saint-Palais : Je n'y suis pas opposé. D'ailleurs en pratique la première question posée à un appelant consiste à lui demander pourquoi il a interjeté appel ce qui permet d'orienter les débats. Mais attention, pour déterminer la peine juste et adéquate il faut là aussi du temps. Comprendre tous les mécanismes du passage à l'acte, cerner la motivation de l'accusé, déterminer la sanction la plus juste requiert du temps. Ma crainte est qu'on se dise : « puisque la culpabilité est reconnue, réduisons le temps de l'audience ! ». L'audience criminelle sera réduite à une journée, puis on fera disparaître le jury en appel dans ces dossiers-là sous prétexte qu'il serait inutile de déranger tant de personnes « pour si peu ».

Dr. pén. : Quelle serait votre proposition de réforme en matière de jugement des crimes ?

Christian Saint-Palais : Nous n'avons pas tant besoin de passer par la loi ni d'une grande réforme que de dialogue et de petits rééquilibrages dans la gestion de l'audience. Par exemple, sur le rôle du président qui reste essentiel dans la conduite de l'audience criminelle, il faudrait une concertation entre professionnels pour s'entendre sur une présidence moins directive. Ce sont plutôt des comportements individuels qui seraient à modifier. Le rôle du président de cour d'assises n'est pas de questionner les témoins trop longuement, il devrait en laisser le soin à l'avocat général et là encore on retrouverait le vrai sens du procès. Autre idée simple à mettre en œuvre, il faudrait offrir à la défense la faculté d'interroger les témoins en premier, en conservant bien sûr le dernier mot, car cela nous éviterait de nous trouver face à des témoins exsangues après des heures d'interrogatoire par le président, l'avocat général et les parties civiles dans des dossiers où il y a un grand nombre d'avocats de parties civiles. Et je suis favorable à réinstaurer la règle de délibérer juste après la dernière plaidoirie de la défense et non plus le lendemain. Vous voyez, il s'agirait plutôt de commencer par corriger ce type de déséquilibres qui se sont peu à peu multipliés.

Propos recueillis par Fabrice RAOULT

Mots-Clés : Cour d'assises - Jury populaire - Tribunal criminel - Entretien

Cour d'assises - Réforme - Entretien

Cour d'assises - Loi de programmation pour la Justice 2018 - 2022 - Entretien

Loi de programmation pour la Justice 2018 - 2022 - Cour d'assises - Entretien

1. V. aussi Dr. pén. 2018, étude 12, par R. Heitz et Dr. pén. 2018, étude 13, par H.-C. Le Gall.